



COMMUNE DE SAINT GEORGES SUR ALLIER

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 27 septembre 2023, à 19h45, le Conseil Municipal de la commune de Saint Georges sur Allier, dûment convoqué à cet effet le 22 septembre 2023, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Cédric MEYNIER, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 15

Quorum : 8

Présents : 10

Votants : 13

Présents : M. Cédric MEYNIER, Mme Catherine TACHET, Mme Véronique WHITEHEAD, M. Julien LESTANGT, Mme Marianne FERREIRA, M. Julien DUMONT, M. Frédéric DUTHEIL M. Eric CALCHERA, Mme Nataly PERRIER, M. Clément DELAVET.

Représentés : M. Eric MARIDET à M. Cédric MEYNIER, M. LAURENT Emmanuel à M. Julien LESTANGT, Mme Patricia BOUREAU à Mme Véronique WHITEHEAD.

Absents : Mme Annabelle WEISS, M. Fabien NESPOULOUS
Mme Marianne FERREIRA est nommée secrétaire de séance.

AVIS RELATIF AU PROJET DE PLUI ARRETE PAR MOND'ARVERNE COMMUNAUTE

Par délibération n°18-015 en date du 25 janvier 2018, Mond'Arverne Communauté a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) dont le travail de définition des ambitions territoriales de développement a été amorcé par l'étude du Projet de Territoire conduite en amont du document d'urbanisme.

Le PLUi est un document prospectif qui traduit le projet de Mond'Arverne Communauté à l'horizon de 10 à 15 ans et qui s'inscrit dans un large contexte de planification territoriale et notamment en lien avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Clermont (SCoT) et les enjeux et les objectifs des documents cadres, tels que le Plan Local de l'Habitat (PLH approuvé en 2018) et le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET approuvé en 2019).

Le PLUi de Mond'Arverne, après son approbation courant 2024, sera opposable à toutes demandes d'urbanisme et remplacera les documents d'urbanisme aujourd'hui en vigueur.

Le dossier de PLUi comprend plusieurs documents :

- Le rapport de présentation expose le diagnostic, détermine les capacités de densification, présente l'analyse de l'état initial de l'environnement, guide les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement de Développement Durables, justifie la déclinaison du projet territorial dans les documents règlementaires et évalue les incidences des orientations du PLUi sur l'environnement ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit les orientations stratégiques de développement du territoire à 10 à 15 ans ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définissent des principes généraux d'aménagement pour les OAP sectorielles et apportent une approche globale sur un enjeu spécifique pour les OAP thématiques. Le PLUi comporte deux OAP thématiques : la Trame verte et bleue de Mond'Arverne, et les lisières ;

- Les règlements écrit et graphique (plan de zonage) fixent les règles d'utilisation des sols pour les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et les zones naturelles et forestières dont les limites de chacune sont reportées au plan ;
- Les annexes regroupent les documents techniques concernant les servitudes d'utilité publique, les contraintes, les annexes sanitaires et réseaux publics.

Démarche participative et prospective organisée par Mond'Arverne Communauté, l'objectif poursuivi durant l'élaboration du PLUi est de créer une dynamique territoriale mais aussi de se doter d'une vision d'avenir et d'un cap pour le territoire pour les 15 prochaines années.

La stratégie du projet de territoire s'appuie sur deux orientations politiques préalables :

- Affirmer et défendre la vision d'un territoire qui se projette sur le long terme, avec ses voisins.
- Mettre le développement durable au cœur des politiques publiques d'aménagement, de développement, de services et de fonctionnement de la collectivité.

Ce projet de territoire s'articule autour de quatre orientations stratégiques :

- Une collectivité moderne et reconnue ;
- Un territoire engagé dans la promotion du tourisme durable et un développement équilibré du tissu économique local ;
- Une communauté solidaire au service de ses habitants et de son territoire ;
- Un territoire vivant et attractif.

Le contenu du PLUi :

☐ Les orientations du **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) traduit l'ambition intercommunale du territoire et se structure autour de 4 axes stratégiques déclinés en différentes orientations, dont chacune d'entre elles s'articule à travers des objectifs territoriaux. L'axe 1 « un territoire vécu et attractif » se distingue cependant des autres axes avec une orientation transversale qui décline le scénario de développement et les objectifs de modération de la consommation d'espace.

Le développement de ces axes stratégiques s'appuie sur **une armature du territoire multipolaire** qui se décline en trois niveaux :

- ☐ Les pôles de vie : Ils sont identifiés dans l'organisation en archipel du Grand Clermont comme des points relais privilégiés pour l'accueil de nouvelles populations et des fonctions urbaines de proximité. Ils doivent contribuer à la réduction des disparités sociales et économiques et permettre de contenir la périurbanisation. Dans le cadre du PLUi, ces pôles de vie seront les polarités principales de Mond'Arverne Communauté, moteur de la dynamique économique et résidentielle du développement du territoire.
- ☐ Les pôles de proximité : Ensemble de communes complémentaires aux pôles de vie au regard des fonctions urbaines qu'elles développent (équipements, services, ...). Dans le cadre du PLUi, ces communes sont des points d'appui du développement résidentiel du territoire et des relais pour les commerces et services de proximité.
- ☐ Les communes rurales : Ensemble de communes de Mond'Arverne Communauté caractérisées essentiellement par un fonctionnement résidentiel en lien étroit avec les pôles de proximité et les pôles de vie.

Les axes du PADD

AXE 1 : UN TERRITOIRE VECU ET ATTRACTIF

Orientation transversale : Scénario de développement et objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Mond'Arverne Communauté souhaite à travers son document de planification mettre en œuvre un **scénario de développement maîtrisé et équilibré** en accord avec les objectifs de la loi Climat et Résilience afin de réduire l'artificialisation des sols tout en intégrant de nouveaux modèles de développement.

Le scénario de développement du PLUi de Mond'Arverne Communauté se doit de répondre aux objectifs de croissance résidentielle fixée dans le cadre du PLH et du SCoT.

Selon les objectifs du PLH et du SCoT, la constructibilité pour les prochaines années sera de :

- 1 535 logements entre 2018 et 2023 (soit environ 256 logements par an) ;
- 4 343 logements entre 2012 et 2030 (dont 2 024 pour les pôles de vie, 1 515 pour les pôles de proximité et 804 pour les communes rurales).

Rapporté sur la période 2022 – 2034, durée d'application du PLUi après son approbation, et considérant les logements déjà réalisés entre 2012 et 2021 (environ 2466), l'objectif de croissance résidentielle est ainsi d'environ 2800 logements, soit **un accroissement du parc de logements de 1,1%, pour environ 215-220 logements par an.**

Ces objectifs en matière d'habitat, croisés avec les perspectives d'évolutions sociétales (diminution de la taille des ménages, part des résidences secondaires...) permettraient à Mond'Arverne Communauté d'atteindre **0,8% d'évolution démographique par an et d'atteindre près de 45 700 habitants en 2034.**

OBJECTIFS QUALITATIFS

Optimiser les espaces déjà urbanisés

Le premier objectif consiste à prioriser le développement de Mond'Arverne Communauté en optimisant les espaces déjà urbanisés, ou prévus de l'être, dans les secteurs qui s'y prêtent le plus : à proximité directe des centres-villes, centres-bourgs et cœurs de villages, où se concentrent logements, activités, loisirs, équipements publics, etc.

Environ 180 ha sont aujourd'hui potentiellement mobilisables au sein des espaces urbanisés, 60% en dent creuse et 40% après division parcellaire.

Dimensionner les espaces à urbaniser

Alors que la consommation foncière liée aux précédents documents d'urbanisme a majoritairement produit du logement individuel peu dense, la consommation des nouveaux espaces pour l'urbanisation devra être optimisée par des densités plus importantes. Il a été retenu les densités minimum suivantes :

20 logements/ha pour les pôles de vie,

15 logements/ha pour les pôles de proximité et les villages.

Ces extensions de l'urbanisation font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation afin de préciser ces densités.

OBJECTIFS QUANTITATIFS

Mettre un œuvre un développement urbain permettant **une gestion économe des espaces agricoles et naturels** en réduisant la consommation foncière projetée des espaces agricoles et naturels à **un maximum de 140 ha sur la période 2022-2034, soit une consommation annuelle moyenne d'environ 11 ha.**

Le PLUi de Mond'Arverne Communauté intègre une réduction d'environ - **49 % de consommation d'espace annuelle** par rapport à la période passée (2009-2020) à l'échelle du territoire.

Bilan des surfaces, en ha, par type de zone avant et après la mise en œuvre du PLUi

	AVANT	APRÈS	
Type de zone	PLU / CC / RNU	PLUI	BILAN
U	2 715	2 504	- 211
AU	203	141	- 62
Total U et AU	2 918	2 645	- 273
A	16 116	18 272	+ 2 156
N	11 842	9 959	- 1 883
Total A et N	27 958	28 231	+ 273
TOTAL	30 876	30 876	0

- Orientation 1 : Adapter l'offre de logements aux besoins des ménages existants et à venir
- Orientation 2 : Valoriser les centres-bourgs pour renforcer l'attractivité des communes
- Orientation 3 : Maintenir un niveau d'équipements et de services adapté au développement de la population
- Orientation 4 : Protéger et valoriser le cadre de vie du territoire

AXE 2 : UN TERRITOIRE SOLIDAIRE ET CONNECTE

- Orientation 1 : Accompagner le vieillissement de la population par un niveau d'équipements et de services adapté
- Orientation 2 : Répondre aux besoins des plus fragiles
- Orientation 3 : Favoriser une mobilité, interne et vers les pôles d'emplois, plus durable
- Orientation 4 : Poursuivre la gestion durable des ressources du territoire

AXE 3 : UN POSITIONNEMENT ECONOMIQUE A CONFORTER

- Orientation 1 : promouvoir les ressources du territoire et les savoir-faire locaux dans une perspective de qualité et de rayonnement
- Orientation 2 : Structurer et qualifier une offre touristique durable conformément à la stratégie définie
- Orientation 3 : Soutenir et promouvoir le développement d'un tissu économique de proximité, au sein des pôles de vie et des centralités
- Orientation 4 : S'engager dans une restructuration de l'offre au sein des zones d'activités

AXE 4 : UN TERRITOIRE DURABLE ET RESILIENT

- Orientation 1 : Renforcer la fonctionnalité écologique de la trame verte et bleue

- Orientation 2 : Inscrire le développement du territoire dans une logique de résilience vis-à-vis des risques naturels et technologiques
- Orientation 3 : Étudier les potentiels de développement à proximité des secteurs de pollution et de nuisances identifiés
- Orientation 4 : Poursuivre la gestion durable des ressources du territoire

□ Les **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation viennent préciser les objectifs d'aménagements en termes de paysage, cadre de vie et d'environnement.

Le PLUi de Mond'Arverne Communauté compte 54 OAP sectorielles réparties sur les communes et 2 OAP thématiques qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire.

Les OAP sectorielles de la commune sont les suivantes :

- L'OAP rue de la Roquette porte sur l'aménagement de terrains entre la rue de la Roquette et la route de Saint Georges permettant d'organiser un quartier d'habitat cohérent.
- L'OAP route de Billom porte sur l'aménagement de l'entrée du bourg de Lignat en provenance de la D212.
- L'OAP rue sous l'Ecole Est porte sur l'aménagement des parcelles en contrebas du pôle administratif en partie nord et ouest permettant de lier l'habitat pavillonnaire déjà existant.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique Trame Verte et Bleue a pour vocation, dans le respect des orientations définies par le PADD, de renforcer la place de la nature et de l'eau au sein du territoire.

Elle est ainsi porteuse d'un projet qui favorise le développement d'un milieu environnant de qualité pour les espaces végétales et animales, tout en dessinant un cadre de vie et de bien-être pour l'Homme. Elle a pour objectif la prise en compte des spécificité éco-paysagères de chaque lieu dans tout projet d'aménagement et de construction afin de :

- Valoriser et développer les continuités écologiques et la trame éco paysagère
- Prendre en compte et renforcer les services écosystémiques rendus par la biodiversité dans le cadre des aménagements et plus globalement du développement projeté.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique Lisières

Certaines lisières urbaines présentent des qualités certaines grâce à un contexte paysager et environnemental favorable et une préservation et une vigilance éco-paysagère du fait notamment des Parcs Naturels Régionaux des Volcans d'Auvergne et de Livradois Forez, d'autres révèlent des problématiques d'insertion plus complexes et des lisières traitées de manières banalisantes (par exemple : haies de thuyas en limite de zones pavillonnaires : usages d'essences exogènes au territoire ne participant pas à son identité et potentiellement moins favorables à la biodiversité).

Mond'Arverne Communauté souhaite apporter une vision d'ensemble dans le traitement des différentes lisières du territoire dans le but de valoriser et connecter de manière cohérente et qualitative les différentes typologies d'espaces en écho aux motifs paysagers identitaires du territoire, à la préservation voire au renforcement de la perméabilité de la TVB urbaine tout en permettant dans certains cas de redéfinir des usages à ces espaces de transition.

L'OAP Lisières a pour but de présenter et d'indiquer des préconisations d'aménagement et de gestion des différentes typologies de lisières rencontrées au sein de Mond'Arverne communauté.

□ **Le règlement** (écrit et graphique)

Le PLUi de Mond'Arverne définit différentes zones en correspondance avec des règles écrites s'appliquant sur les périmètres portés au plan de zonage. Les autorisations d'urbanisme sont délivrées en conformité avec les règles édictées.

Le règlement s'articule autour de 4 types de zones : les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières.

Dans le règlement écrit du PLUi de Mond'Arverne les zones sont les suivantes, dont chacune d'entre elles sont scindées en sous-zones :

ZONES URBAINES ET A URBANISER A VOCATION URBAINE MIXTE ET D'HABITAT

- **La zone UC**, zone urbaine de « Centralité ». Elle comprend les secteurs UCa, et UCb qui se distinguent par leurs hauteurs maximales.
- **La zone UH**, zone urbaine relative aux « hameaux ».
- **La zone UG**, zone urbaine « générale ». Elle comprend les secteurs :
 - UGm, secteur de mixité des fonctions
 - UGr, secteur à vocation résidentielle qui comprend différents sous-secteurs (UGr2, UGr3, UGr5, UGr6 et UGr7) qui se distinguent par leur niveau de densité décroissante.
- **La zone 1AUG**, zone à urbaniser à vocation résidentielle faisant l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation.

ZONES URBAINES ET A URBANISER A VOCATION D'ACTIVITES ET D'EQUIPEMENTS

- **La zone UA** correspond aux activités économiques :
 - Uaa, secteur réservé aux « activités artisanales » ;
 - Uai, secteur réservé aux « activités industrielles » ;
 - Uam, secteur réservé à une « mixité » des activités ;
 - Uami, secteur réservé à une « mixité » des activités contrainte par son caractère inondable ;
 - Uat, secteur réservé aux « activités touristiques » ;
- **La zone UE** relative aux principaux équipements communaux et intercommunaux ;
- **La zone 1AUA** correspond aux zones à urbaniser à vocation d'activités économiques concernées par des Orientations d'Aménagement et de Programmation ;
 - 1AUAx, secteur réservé aux activités artisanales et industrielles.
- **La zone 1AUE** correspond aux zones à urbaniser à vocation d'équipement concernées par des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

ZONES A URBANISER 2AU

Les zones à urbaniser 2AU sont réparties en secteurs :

- **2AUa**, à vocation future d'activité
- **2AUh**, à vocation future d'habitat
- **2AUr**, à vocation future de renouvellement
- **2AUt**, à vocation future de tourisme

L'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU est conditionnée par une modification ou une révision du PLUi, ainsi qu'aux résultats de l'étude géotechnique conduite par Mond'Arverne Communauté.

ZONES AGRICOLES

- **Zone A agricole générale**
 - *Ap, secteur agricole protégé*
 - *Aa, secteur agricole d'activités*
 - *At, secteur agricole touristique*
 - *Apv, secteur agricole autorisant le photovoltaïque*
 - *Afp, secteur agricole ferme pédagogique*

ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

- **Zone N naturelle générale**
 - *Np, secteur naturel protégé*
 - *Njf, secteur naturel à vocation de jardins potagers et/ou d'agrément*
 - *Nc, secteur naturel de carrière*
 - *Nse, secteur naturel dédié à l'accueil de station d'épuration*
 - *NI1, secteur naturel dédié aux loisirs*
 - *NI2, secteur naturel inconstructible dédié aux loisirs*
 - *Nh, secteur dédié à l'accueil des gens du voyage*
 - *Ncab, Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL)*
 - *Ne, secteur naturel dédié aux équipements*
 - *Nt, secteur naturel dédié à l'activité touristique*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite Solidarité et Renouvellement Urbain,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 dite Urbanisme et Habitat,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et la Citoyenneté,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite Climat et Résilience,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment la sous-section 3 relative à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme (intercommunal) encadré par les articles L153-14 à L153-18 et R153-3 à R153-6,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Clermont,

Vu l'arrêté préfectoral N°16-02734 en date du 1^{er} décembre 2016, prononçant la fusion des communautés de communes « Allier Comté Communauté », « Gergovie Val d'Allier » et « Les Cheires » à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu les statuts de Mond'Arverne Communauté et notamment sa compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme et tenant lieu et Carte Communale »,

Vu la charte de gouvernance du PLUi adoptée par délibération du conseil communautaire en date du 22 juin 2017, et modifiée par délibération du 28 septembre 2017,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°18-015 en date du 25 janvier 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunautaire et définissant les modalités de concertation,

Vu l'arrêté préfectoral n°19-02264 en date du 20 décembre 2019 autorisant le retrait de la commune de Saulzet le Froid de la communauté de communes « Mond'Arverne Communauté » à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu le premier débat en conseil communautaire sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Mond'Arverne Communauté tenu en séance du 26 septembre 2019,

Vu le deuxième débat en conseil communautaire sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Mond'Arverne Communauté tenu en séance du 27 octobre 2022,

Vu la conférence intercommunale des maires en date du 13 juin 2023, régulièrement réunie, lors de laquelle le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Mond'Arverne Communauté a fait l'objet d'une présentation en vue de son arrêt,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°23-100 en date du 31 août 2023 arrêtant le projet de PLUi et tirant simultanément le bilan de la concertation en application de l'article R153-3 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°23-99 en date du 31 août 2023 prescrivant l'abrogation des cartes communales des communes de Sallèdes et Pignols selon le parallélisme de procédure avec celle de l'élaboration,

Vu le projet de PLUi arrêté et notifié aux communes pour avis, notamment les principales dispositions relatives aux OAP, aux règlement graphique et écrit qui concernent la commune,

Considérant que les communes sont invitées à se prononcer et à émettre d'éventuelles demandes de modifications.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L 153-15 du code de l'urbanisme : *« Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau. »*

Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. »

En complément, il est à noter qu'un avis défavorable d'une commune est susceptible de retarder la procédure et de remettre en cause le calendrier d'approbation fixé au deuxième trimestre 2024 et souhaité par les élus de Mond'Arverne Communauté.

Il est également rappelé qu'au titre de l'article R 153-5 du code de l'urbanisme : *« L'avis sur le projet de plan arrêté, prévu à l'article L. 153-15, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. »*

Le Conseil Municipal, après délibération, à la majorité des votes, (**POUR : 10, ABSTENTION :3**) émet un **avis favorable** sur le PLUi arrêté par le conseil communautaire en date du 31 août 2023 **sous réserve de prise en compte** des demandes déjà exprimées à savoir :

- Prise en compte des travaux de protection contre les inondations prescrits et réalisés qui modifient les zonages de risque inondation pour les villages de Ceyssat et Lignat.
- Maintien en zone UG des parcelles AD 64 et 66 faisant l'objet d'un permis d'aménager accordé le 22/10/2022.
- Maintien en UG de la parcelle AA 142
- Passage en UGR 6 de la parcelle communale AE 184 La Fontgrande

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera portée au registre des délibérations municipales.

CREATION D'UN SERVICE PUBLIC DE FOURRIERE DE VEHICULES ET AUTORISATION DU PRINCIPE DE GESTION PAR UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC.

M. le Maire indique à l'Assemblée que les communes peuvent créer un service public de fourrière automobile, conformément aux dispositions des articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

Ce service a particulièrement vocation de procéder, après verbalisation et état des lieux, à l'enlèvement et à la garde des véhicules stationnés sur la voie publique, pour les motifs suivants :

- Véhicules se trouvant en infraction,
- Stationnement en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée supérieure à 7 jours consécutifs. Entrent dans cette catégorie, les véhicules qui sont abandonnés sur la voie publique et qui se trouvent à l'état d'épaves,
- Véhicules constituant une entrave à la circulation,
- Véhicules qui entravent l'application des arrêtés municipaux relatifs à la circulation et au stationnement.

Afin de pallier aux problématiques locales qui pourraient survenir en matière de stationnement, M. le Maire indique à l'Assemblée qu'il paraît souhaitable de créer un service public de ce type.

M. le Maire précise qu'il ne paraît aujourd'hui pas envisageable, au vu des contraintes légales et réglementaires liées à la gestion d'une fourrière automobile, de mettre en œuvre cette activité en régie car cela nécessiterait des investissements conséquents (emprise foncière sécurisée dédiée) et de disposer en interne de compétences nouvelles et de personnels supplémentaires.

Ainsi, il est proposé de recourir à une délégation de service public (ci-après DSP) pour assurer l'exploitation de cette fourrière.

Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur le principe du recours à une telle DSP.

1. Principe de délégation

La commune de Saint George sur allier souhaite déléguer l'exploitation d'une fourrière automobile.

L'exploitation de cette fourrière sera confiée à un délégataire par le biais d'un contrat de concession de service public, appelé également contrat de délégation de service public, d'une durée de 6 ans à compter du 1^{er} avril 2024.

Le délégataire opérera avec son propre personnel.

La rémunération du délégataire sera assurée essentiellement par la perception des frais d'enlèvement, des frais de mise en fourrière encadrés par arrêté ministériel ainsi que des frais de garde journalier de véhicules à percevoir auprès des propriétaires des véhicules enlevés.

L'exploitation se fera aux risques et périls du délégataire qui devra, dans des conditions à fixer dans la convention de DSP, produire les éléments permettant à la Ville de s'assurer de la qualité du service rendu et d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

2. Les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le délégataire

Le délégataire sera notamment chargé :

- De proposer un lieu de stockage des véhicules clôturé et surveillé avec du personnel formé en nombre suffisant ;
- D'enlever les véhicules dans un délai fixé contractuellement et ce, 24 heures sur 24, et 7 jours sur 7 ;
- De maintenir la fourrière ouverte selon les conditions fixées contractuellement.

Le délégataire sera seul responsable, vis-vis des tiers, de tous accidents, dégâts et dommages résultant de l'exécution de ses obligations.

3. La procédure de délégation de service public

La rémunération du délégataire estimée étant inférieure aux seuils européens de 5 350 000 € H.T., l'article R.3126-1 du Code de la commande publique, permettent de mettre en œuvre une procédure allégée dite de délégation de service public simplifiée. Cette procédure impose cependant des modalités de mise en concurrence.

A l'issue de la remise des candidatures et des offres, il sera procédé à l'ouverture des plis des candidats et l'identité du Lauréat sera soumise à l'approbation du Conseil municipal tout comme l'autorisation de signature du contrat de DSP finalisé.

Vu les articles L.1411-1 et suivant Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.1121-3 et suivants et R.3126-1 et suivants du Code de la commande publique ;

Considérant que ce service public est à ce jour inexistant et que sa création n'entraîne aucune conséquence sur l'organisation des services, et qu'en ce sens, la consultation du Comité social territorial n'est pas obligatoire,

Le conseil Municipal, après délibération, à la majorité des voix (**12 POUR et 1 ABSTENTION**) décide :

- De créer un Service Public de fourrière automobile à compter du 1^{er} avril 2024 ;
- D'approuver le principe de gestion de ce service public par le biais d'un contrat de DSP à compter du 1^{er} avril 2024 ;
- D'approuver le cahier des charges de la délégation annexé à la présente délibération ;
- D'autoriser m. le Maire ou son représentant à signer tous les actes administratifs, juridiques et financiers afférents à cette opération ;
- D'affecter les crédits nécessaires au budget principal de la commune.

APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DU CONTRAT DE CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE FOURRIERE DE VEHICULES.

Par délibération du 25 septembre 2023, le Conseil municipal de Vic-le-Comte a approuvé la création d'un service public de fourrière de véhicules et ses modalités de gestion par délégation de service public, comme cela est prévu par l'article 1411-1 du Code général des collectivités territoriales.

Plusieurs communes du territoire ont fait part de la création de ce type de service public et souhaitent également utiliser ce mode de gestion. Aussi, en vue d'une mutualisation efficace des moyens, il est envisagé de constituer un groupement pour la passation du contrat de concession du service public de fourrière de véhicules, conformément aux dispositions des articles L.3112-1 et suivants du Code de la commande publique.

En conséquence, il est proposé, en application des dispositions précitées de constituer un groupement entre plusieurs communes du territoire, dont Vic-le-Comte qui serait coordonnateur du groupement.

Le groupement vise à éviter à chaque collectivité de lancer ses propres procédures de passation.

En qualité de coordonnateur du groupement, la commune de Vic-le-Comte assurera la procédure de passation du contrat de délégation de service public telle que prévue au Code de la commande publique et devant notamment assurer la mise en concurrence des opérateurs économiques.

En revanche, l'exécution du contrat de délégation du service public relèvera de chacune des communes membres du groupement, en sa qualité d'autorité de fourrière. Chaque commune signera donc une convention de délégation du service public avec l'opérateur choisi suite à la procédure de passation.

La convention constitutive jointe à la présente délibération, a pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement du groupement, de désigner le coordonnateur et de définir ses attributions.

Le groupement de commandes est constitué par l'adhésion de ses membres. Son existence démarre à compter de la signature de la convention par les personnes dûment habilitées à cet effet.

Il appartient donc à chaque membre du groupement de commandes d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer la convention constitutive du groupement. C'est pourquoi, il vous est proposé de vous prononcer sur les engagements de la commune de Vic-Le-Comte en adoptant l'acte constitutif.

Vu les articles L.3112-1 et suivants du Code de la commande publique relatifs à la constitution de groupements pour la passation des contrats de concession ;

Vu la délibération créant le service public de fourrière automobile et autorisant sa gestion par le biais d'un contrat de concession de service public ;

Considérant l'intérêt de la constitution de ce groupement de commandes,

Le conseil Municipal, après délibération, à la majorité des voix (**12 POUR et 1 ABSTENTION**) décide :

- d'approuver la constitution du groupement pour la réalisation de la procédure de la concession de service public ;
- d'approuver l'adhésion de la commune de Vic-le-Comte audit groupement de commandes ;
- d'approuver la convention constitutive désignant la commune de Vic-Le-Comte coordonnateur du groupement et l'habilitant à réaliser la procédure de passation et à choisir le délégataire de service public selon les modalités fixées dans la convention ;
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention constitutive du groupement de commandes, et l'ensemble des actes permettant la conclusion de la concession de service public.

CONVENTION POUR L'INSTALLATION D'UNE STATION DE RECHARGE ELECTRIQUE.

M. le Maire expose à l'assemblée que la société STATIONS-E, opérateur de mobilité, investit et installe gratuitement des stations de recharges électriques de nouvelle génération, sur le territoire national et européen. Elle propose aux collectivités d'investir sur leur territoire pour s'y implanter et développer un maillage cohérent de stations de recharge.

La commune de Saint Georges sur Allier a suscité l'attention de la société qui souhaite installer 1 station en face du pôle administratif sur la parcelle AB 93.

La convention d'occupation temporaire du domaine public a pour objectif de contractualiser l'emprise foncière de 6 m² de la station de recharge sur le territoire communal. L'autorisation sera ensuite délivrée par un arrêté du Maire qui entrainera la construction et l'installation de l'ouvrage.

La convention est conclue pour une durée de 12 ans.

La commune garantit la délivrance de l'emplacement et sa jouissance pendant toute la durée de la convention. Un espace sera laissé disponible devant la station de recharge afin de prévoir des places de stationnement.

STATIONS-E est chargée de l'installation, de l'exploitation, de l'entretien, des réparations et du remplacement de son ouvrage. La société prend à sa charge les frais de signalisation pour le marquage des places de stationnement.

La convention ne confère aucune exclusivité à la société STATIONS-E. La commune reste libre de conclure ultérieurement une convention similaire avec un autre opérateur.

STATIONS-E versera une redevance annuelle à la commune pour l'occupation du domaine public à hauteur de 50 €/m²/an ; soit 300,00 € par an pour cet emplacement.

Le conseil Municipal, après délibération, à la majorité des voix, (**POUR : 9, ABSTENTION :4**) approuve la convention d'occupation temporaire du domaine public à passer avec la société STATIONS-E, et autorise M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

TARIF DE LOCATION DU STADE

En cette rentrée, deux clubs de football nous ont sollicités pour l'utilisation du stade. Après étude du calcul de charges, il est proposé de demander une participation à ces associations hors commune à hauteur de :

- 20,00 € / heure si utilisation de l'éclairage
- 5,00 € / heure si non utilisation de l'éclairage

M. le Maire propose de moduler cette participation, en fonction du nombre de licenciés domiciliés sur la commune, comme suit :

- De 5 et 10 licenciés habitants de la commune dans le club extérieur qui demande un accès au terrain, la cotisation sera diminuée de 30 %
- Au-delà de 10 licenciés, la cotisation sera minorée de 50%.

Le président du club devra fournir fournira une attestation sur l'honneur chaque début d'année.

Le conseil Municipal, après délibération, **à l'unanimité**, approuve cette proposition et valide les tarifs énoncés si dessus.

CREATION DE POSTE ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL

M. le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Compte tenu des mouvements prévus et des besoins de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide la création de d'un emploi permanent au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, de catégorie C, à temps non complet 32/35ème à compter du 01/10/2023 affecté au service technique communal.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C, dans les conditions fixées à l'article 3 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget. Le tableau des emplois est joint en annexe

CREATION D'UN POSTE ADJOINT TECHNIQUE CONTRACTUEL

M le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

M. le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de renforcer le service de l'ALSH, notamment sur le temps méridien.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, décide de créer, à compter de ce jour, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique, Catégorie C, à temps non complet 7,5/35^{ème} et autorise M. le Maire à recruter un agent contractuel pour une durée de *maximale de 12 mois* sur une période *maximale de 18 mois*

La rémunération sera fixée par référence à la grille de rémunération des adjoints techniques, échelon 1 à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget.

TABLEAU DES EMPLOIS

GRADE OU EMPLOI	Effectif	Temps de travail	Pourvu
FILIÈRE ADMINISTRATIVE			
Adjoint administratif principal 1	1	35/35	1
Adjoint administratif principal 2	1	35/35	1
FILIÈRE TECHNIQUE			
Adjoint technique Principal 1	1	35/35	1
Adjoint technique Principal 1	Création	32/35	
Adjoint technique Principal 2	1	35/35	0
Adjoint technique Principal 2	1	30/35	1
Adjoint technique	1	33/35	1
Adjoint technique	1	35/35	0
Adjoint technique	1	24/35	0
Adjoint technique	1	21/35	1
Adjoint technique	1	18,2/35	0
Adjoint technique	1	18/35	0
Adjoint technique	1	17/35	1
Adjoint technique	1	14,8/35	0
Adjoint technique	1	13/35	0
FILIÈRE ANIMATION			
Adjoint d'Animation	1	19/35	1
ATSEM principal 2	1	32,5/35	1
FILIÈRE SPORTIVE			
ETAPS Principal 1	1	5/35	0
CDD CONTRAT			
Adjoint technique	1	13/35	1
Adjoint technique	1	18/35	1
Adjoint technique	1	16/35	1
Adjoint technique	1	8H	1
Adjoint technique	Création	7,5h	1

AVENANT 2 AU MARCHE DE L'ECOLE – CHANGEMENT DE NOM DU CABINET D'ARCHITECTURE MO.

Par mail en date du 21 septembre 2023, la Société SOHO ARCHITECTURE, Maître d'œuvre de la Rénovation de l'Ecole primaire, informait du changement de dénomination de la société qui se nomme dorénavant SOHO AUVERGNE ARCHITECTURE.

Par conséquent, il est nécessaire de modifier par avenant le marché cité en objet et notifié le 27 janvier 2022, pour la **Maîtrise d'œuvre de Rénovation de l'école Primaire**, de la façon suivante :

Titulaire du marché au 22/01/2022 : ÎLOT architecture, 18 rue de Rabanesse, 63 000 Clermont-Ferrand

Titulaire du marché au 27/09/2023 : SOHO ARCHITECTURE, 18 rue de Rabanesse, 63 000 Clermont-Ferrand.

Le Conseil Municipal, après délibération, **à l'unanimité**, prend acte de cette modification et autorise M. le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°2.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H55.

Le Maire : Cédric MEYNIER

La secrétaire de séance : Mme Marianne FERREIRA